

LA PROBLEMATIQUE DES TROIS LISTES ELECTORALES DE LA NOUVELLE CALEDONIE

L'histoire du corps électoral en Nouvelle-Calédonie est une longue histoire et revêt parfois un caractère de complexité avérée.

Introduction : rappel historique

- La colonisation et le code de l'indigénat
- Une multitude de statuts en un laps de temps réduit
- L'instabilité du « caillou »
- Le tournant décisif de 1988

Première partie : les textes fondateurs

- La révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 : elle met en avant le corps électoral restreint
- La loi organique du 19 mars 1999 : elle entérine la coexistence de plusieurs listes électorales
- Les trois listes électorales : que recouvrent-elles ?
- La décision du conseil constitutionnel
- La loi constitutionnelle de 2007
- La loi de 2008

Conclusion:

- Une question qui dépasse le cadre français
- Citoyen et électeur ; nationalité et identité ; population et peuple : la question calédonienne interroge les certitudes

Introduction / Rappel historique

La colonisation et le code de l'indigénat

Le 19 mars 1946, la Nouvelle-Calédonie, ex terre de bagne, cesse d'être une colonie française et devient Territoire d'Outre-Mer (TOM). Avec des colons et des indigènes. Leurs droits étaient fondamentalement différents et déterminés par le *Code de l'indigénat*, mis en place en 1887.

Ce code de l'indigénat distinguait ainsi deux catégories de citoyens: les *citoyens français* c'est à dire ceux de souche métropolitaine et les *sujets français*, c'est-à-dire les Calédoniens de souche et les travailleurs immigrés. Ces Calédoniens de souche, les Kanak, étaient donc soumis à la loi française, mais sans en avoir la citoyenneté. Ce code de l'indigénat permettait aux administrations et aux colons de réquisitionner les Kanak pour des périodes de travail obligatoire. Les Kanak, sujets français, étaient également privés de la majeure partie de leur liberté et de leurs droits politiques; ils ne conservaient au plan civil que leur statut personnel, d'origine religieuse ou coutumière.

Le 7 avril 1946, le Code de l'indigénat est aboli. Les Kanak peuvent alors circuler librement, de jour comme de nuit, et récupérer le droit de résider où ils voulaient et de travailler librement. Ils deviennent citoyens français tout en bénéficiant d'un statut civil particulier. Les Kanak ne sont devenus universellement électeurs que le 7 mai 1946.

Leur apparition est alors réelle sur la scène politique. L'Union calédonienne (UC), alliance pluriethnique et autonomiste, devient une force politique incontournable. La revendication indépendantiste se structure en 1984 autour du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS), dirigé par Jean-Marie Tjibaou.

Ce mouvement s'oppose au courant loyaliste, regroupée autour du Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR créé en 1978 par Jacques Lafleur) – qui, lui, défend le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

Une multitude de statuts en un laps de temps réduit

Entre 1970 et 1980, le gouvernement français accorde une autonomie encadrée à la Nouvelle Calédonie, dans l'espoir de limiter la progression des idées indépendantistes.

Des réformes structurelles sont aussi engagées mais provoquent parfois les effets inverses à ceux souhaités par le gouvernement : c'est l'exemple de réforme foncière qui va générer une spirale de tensions et de violences.

En juillet 1983, une table ronde est organisée en France, sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie, regroupant élus et conseil des grands chefs coutumiers. La déclaration commune adoptée à l'issue de cette rencontre souligne deux choses : d'une part, la « *volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial* » et d'autre part, de « *préparer une démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien* ».

Il est intéressant ici de noter que l'on parle de PEUPLE calédonien. Avec tout ce que cela comprend.

En mai 1984, le gouvernement propose un nouveau statut, mais les tensions s'exacerbent à l'approche des élections territoriales, le débat se focalise sur la question de l'indépendance, les positions se durcissent de part et d'autre. Cette radicalisation des propos se traduit par des mouvements sociaux graves.

L'instabilité du « caillou »

Dans ce contexte, le gouvernement français propose divers statuts. Ainsi, entre 1984 et 1988, la Nouvelle Calédonie connaît 4 statuts différents, qu'il serait trop long de développer ici.

Toujours est-il que ce climat de tension connaît son paroxysme, lors de l'embuscade de Hienghène, le 5 décembre 1984. Cette embuscade fera 10 morts parmi les Kanak, dont 2 des frères de Jean-Marie Tjibaou. Puis c'est l'affaire de la grotte d'Ouvéa, le 22 avril 1988. Juste avant le second tour de la présidentielle ! Le bilan sera plus lourd : quatre victimes parmi les gendarmes, deux parmi les forces d'intervention mais dix-neuf parmi les Kanak.

Michel Rocard, alors premier ministre, veut renouer le dialogue entre FLNKS et RPCR et envoie une mission en Calédonie. Chacune des deux parties reconnaît que la sortie de crise ne peut se faire que dans le dialogue et la négociation.

Le tournant décisif de 1988

L'année 1988 sera décisive pour la Nouvelle Calédonie :

- le 26 juin 1988, Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur signent l'accord à Matignon ;
- le 20 août 1988, c'est l'accord Oudinot qui détermine le principe d'une consultation sur l'autodétermination à échéance de dix ans. Ces deux accords, (Matignon et rue Oudinot) seront appelés « accords de Matignon ».
- le 6 novembre 1988, un référendum national, donc sur tout le territoire français, est organisé sur la question de la possibilité pour la Nouvelle Calédonie d'accéder à l'indépendance. La participation, au niveau national, est faible, mais très majoritairement, le « oui » l'emporte (80%).
- Cela entraîne la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. L'article 2 est à souligner ; il dispose que « Entre le 1er mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.
 - Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi.
 - Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire.
- Cette loi sera abrogée par la loi du 19 mars 1999.

Première partie : les textes fondateurs

L'échéancier est respecté : l'année 1998 est une nouvelle étape significative dans cette marche vers l'indépendance et l'autonomie. L'accord de Nouméa est signé le 5 mai 1998. La reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie constitue l'une des avancées majeures de cet Accord de Nouméa.

L'accord de Nouméa sera formalisé par la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, relative à la Nouvelle-Calédonie. Elle insère un titre 13, intitulé « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie ». De fait, la Nouvelle-Calédonie est exclue du champ des collectivités territoriales françaises, stricto sensu.

La révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 : elle met en avant le corps électoral restreint

L'article 2 de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 est décisif, puisqu'il dispose que :

*Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 76 dans la rédaction suivante : « Art. 76. - Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française. **Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi no 88-1028 du 9 novembre 1988.** Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres. »*

L'accord de Nouméa sera validé par la population calédonienne le 8 novembre 1998.

La loi organique du 19 mars 1999 entérine la coexistence de plusieurs listes électorales

La loi organique du 19 mars 1999 donne donc à la Nouvelle-Calédonie un statut d'autonomie devant aboutir, à l'issue d'une période de quinze à vingt ans, à une consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

Cette question est traitée par les articles 218 à 223 titre IX : la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (*voir en annexe*).

La Nouvelle-Calédonie devient, par cette loi organique, une collectivité « *sui generis* » dotée d'institutions propres et de compétences transférées de manière progressive mais irréversible.

Ainsi, conformément à l'accord de Nouméa, la notion de citoyenneté est inscrite dans la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui prévoit

à son article 4 que « *il est institué une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie dont bénéficient les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article 188 de la loi organique* ».

Les trois listes électorales

La loi organique du 19 mars 1999 définit ainsi trois listes électorales distinctes :

1. la liste électorale pour les scrutins européens, nationaux et municipaux, qui comprend tous les citoyens français inscrits sur les listes électorales de droit commun en Nouvelle-Calédonie ; ce corps électoral que l'on pourrait dire « général » et qui peut voter pour l'ensemble des scrutins, comptait 156.785 électeurs au 28 février 2010. La révision des listes électorales générales se déroule chaque année entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Elle est effectuée par une commission administrative générale composée du maire, d'un délégué du tribunal désigné par le président du tribunal de première instance et d'un délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire. C'est à partir de ces listes arrêtées au 28 février que les commissions administratives spéciales pourront réviser les listes électorales spéciales.
2. la liste électorale pour la ou les consultations sur l'accession à la pleine souveraineté qui interviendront entre 2014 et 2018, cette liste comprend, notamment, les personnes qui ont pu participer à la consultation du 8 novembre 1998, c'est-à-dire celles qui étaient déjà installées à cette date depuis dix ans dans l'archipel, et les personnes justifiant d'une durée de vingt ans de domicile en Nouvelle-Calédonie ; c'est ce que l'on appelle le corps électoral restreint. L'article 217 de la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit qu'une consultation sur l'accession à la pleine souveraineté doit être organisée au cours du mandat du congrès qui débutera en 2014, soit entre 2014 et 2018. Ce corps électoral spécifique concerne les seuls électeurs qui seront admis à participer à la consultation d'autodétermination prévue à partir de 2014. L'article 218 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit les conditions pour être admis à participer à cette consultation. Les modalités pratiques de définition du corps électoral spécifique à cette consultation d'autodétermination feront l'objet d'un décret d'application.
3. la liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées des provinces. Définie à l'article 188 de la loi organique en des termes très proches de l'accord de Nouméa, cette dernière liste comprend les personnes remplissant les conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998, les personnes inscrites sur le tableau annexe et domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection et les personnes ayant atteint la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ou justifient de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, ou ont un parent qui était électeur à la consultation de 1998, ou encore ont un parent inscrit au tableau annexe. Le tableau annexe est un document qui dresse la liste des personnes satisfaisant aux conditions générales pour être électeurs mais ne remplissant pas les conditions particulières pour participer au scrutin considéré. Il concerne les seuls électeurs admis à participer aux élections des membres des assemblées de provinces

et du congrès, lequel élit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. C'est un corps électoral restreint. Les modalités d'inscription sur la liste électorale spéciale sont définies à l'article 188 de la loi organique modifiée de 1999. Les personnes non admises à participer à ce scrutin sont inscrites au tableau annexe. Au 16 avril 2010, 138.762 électeurs sont inscrits sur la liste électorale spéciale et 17.926 électeurs au tableau annexe. Les listes électorales spéciales sont révisées chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril par une commission administrative spéciale présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation et composée également du maire, du délégué de l'administration et de deux représentants des électeurs désignés par le haut-commissaire après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, la notion de citoyenneté s'accompagne de restrictions apportées au corps électoral par rapport au type d'élection, que ce soient celles pour le congrès et pour les assemblées de province mais aussi, selon des modalités différentes, pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

La décision du conseil constitutionnel

Cette loi organique sera remise en cause par le Conseil constitutionnel. En effet, dans sa décision n° 99-410 du 15 mars 1999, il revient sur la question des « 10 ans de domicile » et selon lui, ce laps de temps doit s'apprécier « *à la date de l'élection (...) quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998* ».

Le conseil constitutionnel a ainsi jugé que le tableau annexe visé à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 était celui qui intègre chaque année les « nationaux » français, au fil de leur arrivée en Nouvelle-Calédonie, que la date de leur établissement dans l'archipel soit antérieure ou postérieure au 8 novembre 1998.

Le chapitre 2 de la loi organique de 1999 définit donc un corps électoral glissant, puisque progressivement, dès qu'elles peuvent justifier de dix ans de résidence dans l'archipel, les personnes quittent le tableau annexe pour entrer dans le corps électoral spécial.

La divergence d'interprétation était donc notable, entre le législateur organique et le conseil constitutionnel. Et en tout état de cause, ne correspondait pas totalement, ni aux accords de Matignon, ni à l'accord de Nouméa.

La décision du Conseil constitutionnel a entraîné une nouvelle modification de la Constitution. Le but étant, bien évidemment de préciser la nature du tableau annexe visé à l'article 188.

La loi constitutionnelle de 2007

Vient alors la loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution : cet article dispose : « Pour la définition du corps électoral appelé à élire les

membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les [articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer ».

La loi de 2008

En 2008, nouvelle loi. La presse parle alors du « gel du corps électoral ».

En juin 2008, le Parlement adoptait un projet de loi – sujet à controverse - sur le gel du corps électoral de Nouvelle-Calédonie. Cette loi « gèle » au 8 novembre 1998 le corps électoral pour les élections provinciales et territoriales. Cette réforme était voulue par Jacques Chirac, mais elle a été contestée au sein de l'UMP (par exemple entre Dominique de Villepin et Nicolas Sarkozy) et sur le "caillou".

Ce texte vise à lever une ambiguïté de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, approuvé par référendum le 8 novembre 1998, qui ne précise pas qui pourra voter aux élections provinciales et territoriales dans l'archipel.

Le projet de loi dispose donc que seules pourront voter à ces scrutins les personnes installées depuis dix ans, à la date de 1998. Quelque 7.700 personnes seraient ainsi privées du droit de vote, mais uniquement pour ces scrutins, et pas pour la présidentielle.

Cette interprétation de l'accord de Nouméa est soutenue par les indépendantistes du FLNKS (Front de libération nationale kanak socialiste). Elle est contestée par le RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République).

Conclusion

Une question qui dépasse le cadre français

En juillet 2002, le comité des droits de l'homme des Nations unies rendait ses constatations : Les critères établis pour l'inscription sur la liste d'électeurs destinés à s'exprimer lors du référendum d'autodétermination restent raisonnables dans la mesure où ils s'appliquent à des scrutins s'inscrivant justement dans un processus d'autodétermination.

En 2005, la Cour européenne des droits de l'homme, également saisie dans un recours centré cette fois sur le corps électoral provincial, estimait, que, face à un processus d'autodétermination, ces restrictions étaient également acceptables.

Aujourd'hui, la guerre des listes se poursuit en Nouvelle-Calédonie : à titre d'exemple, les indépendantistes entendent « nettoyer » les listes électorales. En avril dernier, ils ont assigné devant le tribunal de Nouméa près de 300 électeurs au patronyme "européen" pour contester leur droit de vote aux élections locales et un millier d'autres au nom kanak pour demander leur intégration sur les listes.

Plus récemment, en octobre, le FLNKS souhaitait que l'ONU, « *garant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », envoie une mission en Nouvelle-Calédonie dont ils jugent les listes électorales « *tronquées* ».

Il est bien évident, que à l'approche des élections provinciales de 2014, les tensions s'accroissent, puisqu'il s'agit d'obtenir la majorité au Congrès calédonien. C'est lors de ce mandat crucial (2014-2018) que, en effet, se tiendra le référendum d'autodétermination.

C'est dans ce contexte que s'inscrit aussi la mission parlementaire travaillant sur la préparation du référendum et des listes électorales. Composée de députés, cette mission d'information s'est rendue en Nouvelle Calédonie en septembre dernier.

Les députés Urvoas, Dosières et Bussereau estiment que l'actuelle législature (assemblée nationale) aura à connaître des évolutions nécessairement importantes pour ce territoire. Peut-être devra-t-elle se prononcer sur ce que le Premier ministre a appelé, lors de son discours à Nouméa, le 26 juillet dernier, « une solution consensuelle réunissant l'ensemble des forces calédoniennes » qui pourrait « entraîner une révision de la Constitution », car cette solution conduirait à poser au corps électoral une question différente de celle qui figure dans l'Accord de Nouméa et dans la loi organique ».

Rappelons que c'est entre 2014 et 2018, que le référendum sera organisé. Initialement les questions portaient sur: le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes; l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. La date exacte du référendum sera fixée par un vote aux trois cinquièmes des membres du Congrès du territoire. Cette consultation devra intervenir, en tout état de cause, avant 2019. Si le congrès n'en décide pas ainsi avant cette date, c'est alors au Gouvernement de la République qu'il reviendra d'organiser cette consultation !

Citoyen et électeur ; nationalité et identité

La citoyenneté néo-calédonienne

Depuis 1998, il existe une citoyenneté néo-calédonienne attribuée essentiellement selon un critère de résidence. La loi constitutionnelle du 23 février 2007 a précisé que le statut de citoyen était restreint aux seules personnes inscrites sur les listes électorales pour la consultation du 8 novembre 1998 et justifiant d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs enfants lorsqu'ils accéderont à la majorité. Cette citoyenneté entraîne des effets juridiques très importants : ainsi, par exemple, seuls les citoyens néo-calédoniens peuvent voter aux élections Provinciales.

La question des listes électorales en Nouvelle-Calédonie renvoie donc à des concepts qui peuvent s'opposer :

- citoyen // électeur
- citoyen // nationalité
- population // peuple.

La citoyenneté

Quelle définition donnée au mot « citoyenneté » ? Sur le site « vie publique », la définition est la suivante : « Sont citoyens français les personnes ayant la nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques (ex : droit de vote). En effet, la qualité de citoyen est d'abord liée à la détention de la nationalité ». Puis la détention des droits civiques.

Pour la Nouvelle-Calédonie, il y aurait donc une « double » citoyenneté, ou « une superposition de deux citoyennetés » pour reprendre l'expression du site « vie publique » : citoyenneté française et citoyenneté néo-calédonienne.

Mais n'oublions pas que le statut de citoyen est restreint aux seules personnes inscrites sur les listes électorales pour la consultation du 8 novembre 1998 et justifiant d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs enfants lorsqu'ils accéderont à la majorité.

Est-ce vraiment une superposition ? Le professeur Chauchat explique : « *Si la citoyenneté européenne offre « quelque chose en plus », la citoyenneté calédonienne se présente, au moins pour un nouveau résident, comme « quelque chose en moins », ce qui suscite l'émoi* ».

Deux citoyennetés, des corps électoraux différents et visiblement en conflit. Le professeur Chauchat tranche cette opposition par cette phrase : « *Deux corps électoraux, lequel définit la citoyenneté ? C'est l'article 4 de la loi organique qui tranche la question. Le citoyen, c'est l'électeur des provinciales* ». Celui qui peut « justifier d'une relation forte avec la Nouvelle-Calédonie ».

En filigrane, c'est aussi la question du droit du sang en opposition au droit du sol. Avoir été résident sur le sol calédonien depuis 20 ans et « au plus tard le 31 décembre 2014 » donne également droit au vote.

Et en tout état de cause, les conditions sont suffisamment claires pour que l'on parle de « gel » de cette liste. (qui ne peut évoluer que par l'accès à la majorité des jeunes nés en

Nouvelle Calédonie ou l'atteinte des 20 ans de résidence au moment du référendum d'autodétermination.

Le professeur Mathias CHAUCHAT, expliquait, dans « Cahiers du Conseil constitutionnel n° 23 - Dossier : La citoyenneté - février 2008) : « *La citoyenneté ne saurait toutefois s'identifier au seul droit de vote. L'accord de Nouméa est à la croisée de la tradition du Pacifique, anglo-saxonne et libérale qui sait reconnaître la diversité des appartenances et des attachements particuliers, et de la philosophie politique française* ».

Peuples et population

En ce qui concerne la notion de « peuple » et de « population » : le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 expose : « le peuple français proclame solennellement son attachement au Droits de l'homme ... » ; il était question des « peuples d'outre-mer » dans le texte de 1958, mais le mot « peuple » disparaît dans la nouvelle rédaction au profit du mot « population » : « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer » (article 72-3 alinéa 1er) ». Dans le préambule de l'accord de Nouméa, figure les mots « peuple kanak ». Or l'article 76 de la Constitution (relatif à la Nouvelle Calédonie) parle des « populations de la Nouvelle Calédonie ». Mais pour le constitutionnaliste Guy Carcassonne (qui a participé à l'élaboration des Accords de Matignon), ce texte a valeur constitutionnelle.

L'identité

C'est aussi la référence à ce que l'on appelle génériquement « identité » ; il y a bien une « identité kanak », elle est reconnue dans le préambule de l'accord de Nouméa : « *L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges* ».

La nationalité

La « sortie » de l'accord de Nouméa pourrait être la transformation potentielle de la citoyenneté en nationalité. Cette une éventualité pertinente, puisque le droit de la décolonisation s'applique toujours à la Calédonie. Par ailleurs, l'accord de Nouméa prévoit non seulement l'organisation d'un vote d'autodétermination mais aussi l'idée que « le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU ».

Il existe aussi un drapeau

En conclusion, le processus calédonien peut paraître surprenant. Toutefois, il est tout à fait légitime, lorsqu'il s'agit de sortir de la colonisation. Et il tend « seulement » à rééquilibrer les droits d'une population, celle qui en a été privée jusqu'en 1946.